

Arrêté préfectoral n° IC/2021/.030 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire de la commune de MÉZIÈRES-SUR-OISE, d'une unité de méthanisation de la SAS CDG ÉNERGIES RENOUELVABLES et de l'épandage des digestats sur le territoire de vingt-sept communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie couvrant la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets des Hauts-e-France du 12 décembre 2019 ;

VU la demande déposée le 14 mai 2020 et complétée le 4 juin 2020, de la SAS CDG ÉNERGIES RENOUELVABLES, dont le siège social est à MÉZIÈRES-SUR-OISE, 20 rue de Châtillon, pour l'enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de MÉZIÈRES-SUR-OISE et pour l'épandage des digestats sur le territoire de vingt-sept communes du département de l'Aisne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 12 juin 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n° IC/2020/106 du 2 juillet 2020 dispensant la SAS CDG ÉNERGIES RENOUVELABLES d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à MÉZIÈRES-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/109 du 20 juillet 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS CDG ÉNERGIES RENOUVELABLES, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/166 du 13 octobre 2020 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS CDG ÉNERGIES RENOUVELABLES ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 octobre 2020 et le 12 novembre 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 27 novembre 2020 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 9 octobre 2020 ;

VU le rapport du 21 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 6 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation (plus de 1,5 km), la nature des substrats (exclusivement constitués de matières végétales, effluents d'élevage, boues et graisses hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs), le recyclage des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à la décision préfectorale du 2 juillet 2020 susvisée de dispense d'étude d'impact, le projet de la SAS CDG ÉNERGIES RENOUVELABLES n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision n'a pu être prise sur la demande d'enregistrement dans les délais réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° IC/2020/166 du 13 octobre 2020 visé supra ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CDG ÉNERGIES RENOUVELABLES représentée par M. Fabien Carette, dont le siège est situé 20 rue de Châtillon à MÉZIÈRES-SUR-OISE, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mars 2020, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 23 janvier 2021 est retiré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MÉZIÈRES-SUR-OISE, lieu-dit « Champs Grand-Mère », parcelles cadastrées n° 223 et 804 de la section OA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2 : Nature et Localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et d'autres matières végétales La capacité de traitement est de 74 tonnes par jour.	74 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;	Épandage de digestat solide et liquide. La quantité d'azote totale produite par an par le méthaniseur est de 133 010 kg soit 133,010 t.	133,01 t N total/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations classées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MÉZIÈRES-SUR-OISE	OA 223 et OA 804	Lieu-dit « Champs Grand-Mère »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2020 et complété le 3 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des installations contre l'incendie, du sol et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel au droit des équipements de méthanisation, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1 : Ressource en eau d'incendie

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en deux heures est de 120 m³.

La quantité d'eau devra être disponible en deux emplacements distincts permettant une utilisation d'au moins un point d'eau quelles que soient les conditions.

Cette quantité d'eau peut être fournie par le biais d'une réserve incendie de 120 m³ qui devra être complétée par une seconde réserve.

Elles devront être accessibles en toutes circonstances et correctement signalées.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé, pour chaque réserve une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. »

Article 2.1.2 : Réentions

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les terrains au droit de la rétention des équipements de méthanisation présentent une perméabilité minimale de 10⁻⁶m/s. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les merlons ceinturant la rétention abritant les équipements de méthanisation sont conçus et entretenus de façon à résister à la pression statique des matières éventuellement répandues et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. »

Article 2.1.3 : Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (Bassin, Noues d'infiltration) tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol ainsi que les notes de calcul relatives à leur dimensionnement.

À minima 1 m sépare le fond des noues d'infiltration du toit de la nappe. »

Titre 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'ALAINCOURT, BERTHENICOURT, CERIZY, CHÂTILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, DERCY, LA FERTÉ-CHEVRESIS, GAUCHY, GIBERCOURT, ITANCOURT, MESBRECOURT-RICHECOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, MÉZIÈRES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONTESCOURT-LIZEROLLES, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PLEINE-SELVE, RENANSART, RIBEMONT, ROGECOURT, SÉRY-LES-MEZIÈRES, SISSY, SURFONTAINE, TERGNIER, THENELLES, URVILLERS et VERSIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société CDG ÉNERGIES RENOVELABLES et dont une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 3.2.

A Laon, le **23 FEV. 2021**

